

# Protection juridique privée et de circulation

## Conditions générales d'assurance (CGA) Edition 08.2017

L'entité juridique de l'Assurance de protection juridique est Orion Assurance de Protection Juridique SA, Bâle (appelée ci-après Orion). Orion est une société anonyme selon le droit suisse.

Si, dans le texte ci-après, seul le genre masculin est employé pour les dénominations de personnes – dans le but de faciliter la lecture – celui-ci sous-entend néanmoins aussi les personnes de sexe féminin.

### Table des matières

1	Personnes assurées	2	14	Paiement des primes et remboursement	9
2	Où l'assurance est-elle valable	2	15	Modification du tarif des primes	9
3	Descriptions des termes pour la validité territoriale	2	16	Violation des obligations	9
4	Qualités assurées	2	17	Prescription	9
5	Protection juridique privée	2	18	Résiliation en cas de sinistre	10
6	Protection juridique de circulation	6	19	Protection des données	10
7	Dispositions communes	7	20	Communications, Prescriptions en matière de forme	10
8	Quels sont les cas exclus de l'assurance t	7	21	Que se passe-t-il en cas de changement de domicile	10
9	Renonciation à la réduction des prestations	8	22	Rémunération du courtier	10
10	Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets	8	23	Quel est le for	10
11	Comment un cas juridique assuré se règle-t-il	8	24	Quelles sont les dispositions légales appliquées	10
12	Divergences d'opinion	9			
13	Droit de révocation et ses effets	9			

## Art. 1 Personnes assurées

- a) Ménage d'une personne  
Sont assurés:
1. le preneur d'assurance;
  2. les personnes mineures qui séjournent momentanément chez le preneur d'assurance.
- En cas de mariage ou de partenariat enregistré, l'assurance type «ménage de plusieurs personnes» est valable dès le jour du mariage respectivement enregistrement pour autant que le changement d'état civil soit annoncé dans un délai de trois mois et que la différence de prime soit versée.
- b) Ménage de plusieurs personnes  
Sont assurés:
1. le preneur d'assurance;
  2. son conjoint/partenaire enregistré vivant dans le même ménage que lui;
  3. toutes les autres personnes qui vivent dans le même ménage que le preneur d'assurance;
  4. les enfants du preneur d'assurance n'exerçant pas une activité lucrative (y compris enfants du conjoint de l'ayant droit et enfants recueillis) qui ne vivent pas dans le même ménage que lui, jusqu'à l'âge de 25 ans révolus. L'apprentissage ou un stage ne sont pas considérés comme activités lucratives au sens de la présente disposition;
  5. les personnes mineures séjournant momentanément chez le preneur d'assurance.
- c) Protection juridique de circulation
1. Outre les personnes déjà mentionnées, tous les conducteurs d'un véhicule à moteur immatriculé au nom de l'assuré, ainsi que les passagers lors de trajets effectués avec ce véhicule, à l'exception des véhicules utilisés à titre professionnel.

Si une personne assurée décède à la suite du fait ayant conduit à l'événement assuré, ses successeurs légaux et tout autre ayant droit à des prétentions en raison du décès de la personne assurée sont couverts, pour ce cas, par l'assurance de protection juridique.

## Art. 2 Où l'assurance est-elle valable

La validité territoriale est déterminée dans la colonne correspondante du tableau «domaines juridiques assurés» (art. 5 resp. 6).

Sont assurés, indépendamment du lieu de l'événement, aux conditions cumulatives suivantes

1. le for est situé à l'intérieur du territoire géographique indiqué;
2. le droit national correspondant est applicable et
3. le for d'exécution est également situé dans le territoire assuré.

## Art. 3 Descriptions des termes pour la validité territoriale

<b>Suisse</b>	Couverture Suisse. La Principauté du Liechtenstein est assimilée à la Suisse ainsi que les enclaves Büsingen et Campione.
<b>Suisse et pays limitrophes</b>	Assuré est la Suisse incl. la Principauté du Liechtenstein, Allemagne, France, Italie et Autriche.
<b>Europe</b>	Europe géographique jusqu'à l'Oural et les Etats riverains de la Méditerranée.
<b>Monde</b>	Couverture mondiale.
<b>Hors Europe</b>	Somme assurée déterminante en cas de for situé hors d' Europe.

## Art. 4 Qualités assurées

1. Les assurés sont assurés en tant que particuliers, en tant que travailleurs indépendants (pour une activité indépendante secondaire, voir art. 5 let. k)) en tant que membres de l'armée suisse, de la protection civile ou des pompiers, mais également en qualité de piéton, passager d'un véhicule à moteur, d'un véhicule nautique, d'un aéronef, d'un véhicule ferroviaire ou d'un moyen de transport public ainsi qu'en qualité de cycliste, cavalier, utilisateur d'engins destinés à la mobilité et à tout autre moyen de locomotion assimilé à des véhicules (énumération exhaustive).
2. En qualité de bailleur la couverture d'assurance n'est donnée que si la couverture supplémentaire «protection juridique du bailleur» a été convenue pour les objets loués.

Uniquement en cas de conclusion d'une protection juridique de circulation:

3. Sont couverts (énumération exhaustive): les assurés, en tant que propriétaires, détenteurs, locataires, conducteurs ou passagers d'un véhicule à moteur, y compris remorque et caravane non installée de manière fixe, d'un véhicule nautique ou aérien jusqu'à max. 5,7 tonnes de MTOW (en tant que passager, la limite à 5,7 tonnes de MTOW n'est pas applicable), en tant que conducteurs d'un véhicule sur rails ou de moyens de transport publics, ou sur la voie publique en tant que piétons, cyclistes, cavaliers, utilisateurs d'appareils ou outils analogues à des véhicules destinés à la mobilité ou aux déplacements.
4. Les personnes assurées le sont également en tant que conducteurs professionnels.

## Art. 5 Protection juridique privée Domaines juridiques assurés

### a) Dommages-intérêts

Procédure civile visant à réclamer des dommages-intérêts extracontractuels pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles, décès). Participation de l'assuré à la procédure pénale en tant que partie civile, dans la mesure où une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. Les prétentions résultant de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions sont également assurées.

Validité territoriale: Monde

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000,

hors Europe CHF 100 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
- pour des prétentions en dommages et intérêts consécutives à un événement survenu alors que l'assuré conduisait un véhicule à moteur.

Les litiges concernant la propriété immobilière, sont assurés uniquement dans le cadre de l'art. 5 lit. i) ch. 5.

**b) Défense pénale**

Défense des intérêts juridiques de l'assuré lors d'une procédure pénale ou pénale-administrative engagée contre lui dès lorsqu'il est prévenu pour violation par négligence de prescriptions légales.

Validité territoriale: Monde

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000,  
hors Europe CHF 100 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- lors d'une prétention pour violation intentionnelle de dispositions pénales. Les frais seront remboursés en cas de décision de classement ou d'acquiescement entrée en force concernant la totalité des infractions reprochées à l'assuré. Aucun remboursement ne sera accordé si la procédure prend fin en raison du versement d'une indemnité à la partie lésée ou si l'action pénale est prescrite ou en cas d'infractions contre le patrimoine; dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
- dans des procédures consécutives à un événement survenu alors que l'assuré était conducteur ou détenteur d'un véhicule à moteur dans les cas résultant du droit sur l'établissement et le séjour des étrangers, du droit fiscal;
- dans les cas dans le domaine de la propriété intellectuelle (par. ex. droit des brevets, droits d'auteur, droits sur les designs, droit des marques etc.), du droit sur la concurrence et les cartels.

**c) Droit de la propriété (droits réels)**

Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant des objets mobiliers.

Validité territoriale: Monde

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000,  
hors Europe CHF 100 000

**Limitations particulières de la couverture:**

Aucun

**d) Droit des assurances**

Litiges du droit des assurances sociales avec des institutions d'assurances publiques suisses (AVS/AI, SUVA, etc.), caisses maladie et caisses de pension ainsi que litiges résultant d'un contrat d'assurance avec des institutions d'assurances privées.

Validité territoriale: Monde,

litiges du droit des assurances sociales: Suisse

Délai de carence: 1 mois

Somme assurée: CHF 600 000,  
hors Europe CHF 100 000

**Limitations particulières de la couverture:**

Concernant la propriété immobilière, sont assurés seulement dans le cadre de l'art. 5 lit. i) ch. 4.

**e) Droit du travail**

1. Litiges en qualité d'employé résultant de rapports de travail régis par le droit privé ou public;
2. Litiges en qualité d'employeur d'une aide ménagère ou de la garde de ses enfants occupée dans son ménage privé.

Validité territoriale: Suisse et pays limitrophes

Délai de carence: 1 mois

Somme assurée: CHF 600 000

**Limitations particulières de la couverture:**

Aucun

**f) Contrat d'entreprise**

En cas de litiges résultant d'un contrat d'entreprise la couverture suivante est accordée:

1. travaux de modification et d'agrandissement d'un bien immobilier assuré utilisé à titre personnel;
2. autres contrats d'entreprise, pour autant que l'activité porte sur la construction ou le traitement d'une chose mobilière.

Validité territoriale: Suisse et pays limitrophes

Délai de carence: 1 mois

Somme assurée: CHF 600 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- pour les cas en lien avec des travaux de modification et d'agrandissement de biens immobiliers, dans la mesure où le coût total des travaux est supérieur à CHF 100 000, de même que pour les nouvelles constructions;
- en cas de litiges relatifs à l'amiante.

Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge en proportion à la quote-part appartenant à l'assuré par rapport à la valeur du bien-fonds. En cas de copropriété, les frais sont répartis de façon analogue.

**g) Autres contrats**

Les litiges relevant d'autres contrats du droit des obligations suivants non mentionnés ci-avant, comme p. ex. contrat de vente, mandat, prêt, contrats innommés.

Les contrats souscrits par Internet sont également assurés.

Validité territoriale: Europe

Délai de carence: 1 mois

Somme assurée: CHF 600 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- en cas de litiges en rapport avec l'achat, la rénovation, la modification ou l'agrandissement d'un bien immobilier;
- en cas de litiges résultant de contrats de time-sharing;
- en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds;
- en cas de litiges concernant des résultats d'examen et des décisions de promotion;
- en cas de litiges en rapport avec le commerce d'objets d'art;
- en cas de litiges avec des avocats, des notaires et des conseillers fiscaux.

**h) Protection juridique pour locataires ou preneurs de bail à ferme**

1. en cas de litiges, en qualité de locataire, découlant d'un contrat de bail à loyer ou à ferme, en relation avec des biens-fonds ou locaux loués pour ses propres besoins, utilisés à titre non professionnel et situés en Suisse;
2. protection juridique au lieu de domicile suisse pour les litiges de droit civil avec des voisins directs concernant (liste exhaustive):
  - le droit de vue,
  - l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies,
  - les immissions (bruit, fumées, odeurs, ombres).

Validité territoriale:

1. Suisse
2. Suisse et pays limitrophes

Délai de carence: 1 mois

Somme assurée: CHF 600 000

**Limitations particulières de la couverture:**

Aucun

**i) Protection juridique pour propriétaires de biens-fonds et propriétaires d'étages**

La protection juridique accordée en relation avec la propriété foncière et la propriété par étages se limite aux litiges concernant le bien-fonds que le preneur d'assurance habite lui-même et où il a son domicile suisse, dans les domaines juridiques suivants (énumération exhaustive):

1. litiges de droit civil en matière de voisinage avec ses voisins directs concernant
  - le droit de vue,
  - l'entretien et l'implantation en limite d'arbres et de haies,
  - les immissions (bruit, fumées, odeurs, ombres);
2. litiges portant sur un permis de construire concernant des projets de construction des voisins directs;
3. litiges en rapport avec une expropriation;
4. litiges avec des assurances;
5. litiges résultant de servitudes actives et passives, charges foncières et bornages de même que les prétentions extracontractuelles en dommages-intérêts pour des préjudices matériels qui concernent le bien-fonds assuré;
6. les litiges avec des employés chargés d'effectuer l'entretien ou la maintenance du bâtiment assuré sont couverts;

Les parcelles limitrophes à un bien-fonds assuré et non bâties, utilisées par le preneur d'assurance comme jar-

din ou pour son auto-provisionnement et lui appartenant sont aussi assurées. Cela vaut également en ce qui concerne les chiffres 7 et 8 ci-après.

**Peuvent également être assurés par convention particulière:**

7. D'autres biens-fonds situés en Suisse et appartenant au cercle des personnes assurées, dans le cadre de la protection juridique en tant que propriétaire foncier et propriétaire par étages (ch. 1 à 6);
8. protection juridique du bailleur: litiges avec des locataires/fermiers résultant d'un contrat de bail à loyer ou à ferme. dans le cadre de la protection juridique en tant que propriétaire foncier et propriétaire par étages (ch. 1 à 6).

Validité territoriale: Suisse

Délai de carence: 1 mois

Somme assurée: CHF 600 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- en cas de litiges non désignés comme étant assurés, comme par ex. litiges portant sur les coûts communs de la propriété par étages, sur le fonds de rénovation, sur des mesures de construction ou autres sur des parties communes de l'immeuble, sur la copropriété, sur l'administration.

Si un litige avec des tiers concerne des parties communes d'un immeuble constitué en propriété par étages, les frais seront pris en charge proportionnellement à la part appartenant à l'assuré par rapport à la valeur du bien-fonds. En cas de propriété commune, les frais sont répartis de façon analogue.

**j) Droits d'auteur**

Défense contre des prétentions à l'encontre de l'assuré résultant de Violations de droits d'auteurs;  
Prétentions de l'assuré en dommages-intérêts pour des violations de ses droits d'auteur.

Validité territoriale: Europe

Délai de carence: 1 mois

Somme assurée: CHF 50 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- dans les cas où la personne assurée a enregistré un nom de domaine identique à un signe distinctif connu pour empêcher son détenteur d'utiliser cette adresse sur Internet (Domain Name Grabbing).

Cette couverture est subsidiaire. Elle n'intervient que dans la mesure où aucune prise en charge n'intervient de la part d'une assurance responsabilité civile privée ou d'une autre assurance Internet spécifique.

**k) Activité indépendante accessoire**

Litiges contractuels relevant d'une activité indépendante accessoire, jusqu'à un chiffre d'affaires annuel maximum de CHF 18 000.

Les secteurs d'activité suivants ne sont pas assurés:

- Prestations de services IT;
- Conseil en gestion d'entreprise;
- Publicité;

- Prestations financières;
- Architecture;
- Commerce d'objets d'art;
- Conseil juridique (avocat, notaire etc.);
- Conseil fiscal;
- Prestations médicales.

Validité territoriale: Suisse  
 Délai de carence: 1 mois  
 Somme assurée: CHF 50 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- en cas de litiges en rapport avec l'achat d'un bien immobilier ou des travaux de rénovation, de modification et d'agrandissement;
- en cas de litiges résultant de contrats de time-sharing;
- en cas de litiges en rapport avec la constitution de gages immobiliers d'immeubles et de biens-fonds;
- en cas de litiges en rapport avec le commerce d'objets d'art;
- en cas de litiges avec des avocats, des notaires et des conseillers fiscaux.

**l) Protection juridique de conducteur**

Litiges en tant que conducteur d'un véhicule automobile quelconque n'appartenant pas à une personne assurée et d'un poids total de 3500 kg au max. dans le cadre de l'art. 6 ch. a) à c) et e).

Validité territoriale: Monde  
 Délai de carence: Aucun  
 Somme assurée: CHF 600 000,  
 hors Europe CHF 100 000

**Limitations particulières de la couverture:**

Ces prestations ne sont fournies que subsidiairement à d'autres assurances.

**m) Consultation juridique**

Une consultation unique par cas et par année dans les domaines suivants (liste exhaustive) est accordée:

1. affaires relatives au droit des personnes;
2. affaires relatives au droit de la famille;
3. protection des droits de l'enfant et de l'adulte (p. ex. APEA);
4. protection des données;
5. droit des associations concernant les cotisations de membres;
6. oppositions contre les projets de construction du preneur d'assurance;
7. litiges de droit public avec des autorités scolaires concernant l'affectation dans un jardin d'enfants ou la scolarisation à l'école primaire;
8. droit de succession.

Validité territoriale: Suisse  
 Délai de carence: 1 mois  
 Somme assurée: CHF 500

**Limitations particulières de la couverture:**

La consultation juridique par cas et par an, pour autant que le droit suisse soit applicable. En lieu et place d'une consultation interne, Orion peut prendre en charge les frais d'une médiation ou d'une consultation chez un avocat ou un notaire.

Ch. 6: Seuls les projets de construction pour le besoin propre du preneur d'assurance sont assurés et que l'assuré utilisera personnellement.

**n) Conseils juridiques par téléphone**

Les assurés peuvent également bénéficier de conseils juridiques par téléphone pour les domaines juridiques non-mentionnés ci-dessus.

Validité territoriale: Suisse  
 Délai de carence: Aucun  
 Somme assurée: Conseil téléphonique

**Limitations particulières de la couverture:**

Aucun

**Peuvent également être assurés par convention particulière:**

**o) Droit des patients**

Litiges en tant que patient avec des médecins, hôpitaux et autres institutions médicales:

1. en Suisse;
2. à l'étranger, seulement en cas de traitements médicaux qui doivent être effectués d'urgence (maladies graves, accidents, y compris accidents de la circulation).

Validité territoriale:  
 1. Suisse  
 2. Monde  
 Délai de carence: 1 mois, hors traitements d'urgence  
 Somme assurée: CHF 600 000,  
 hors Europe CHF 100 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est exclue:

- lorsque l'assuré se rend à l'étranger dans le but de suivre ce traitement;
- en cas de litiges en rapport avec des interventions esthétiques, sauf s'il s'agit d'une intervention médicale devenue nécessaire à la suite d'un accident ou d'une maladie.

**p) Protection juridique en relation avec Internet**

Protection juridique en tant que victime suite à des actes de:

1. Phishing/Hacking;
2. Abus de cartes de crédit.

Validité territoriale: Monde  
 Délai de carence: 6 mois  
 Somme assurée: CHF 10 000

**Limitations particulières de la couverture:**

La couverture est donnée dans la mesure où l'abus de cartes de crédit a été perpétré au moyen Internet.

En cas d'échec de démarches juridiques dans les 60 jours suivant la déclaration du cas, le dommage patrimonial (diminution du crédit sur le compte ou abus de cartes de crédit, achat/vente non autorisée) est pris en charge jusqu'à CHF 2000 max. Cette somme n'est remboursée qu'une fois par année d'assurance.

#### q) Protection juridique contre les atteintes à la personnalité

Protection juridique en tant que victime de

1. Mobbing sur le lieu de travail;
2. Cybermobbing;
3. Menace, coercition, chantage.

Validité territoriale: Suisse et pays limitrophes. La validité territoriale est déterminée en fonction du domicile des auteurs

Délai de carence: 6 mois

Somme assurée: CHF 10 000

##### Limitations particulières de la couverture:

La protection juridique s'applique pour (liste exhaustive):

- la demande de cessation de l'atteinte;
- le dépôt d'une plainte pénale;
- la défense des intérêts en lien avec la protection de la personnalité;
- l'exercice de droits en vue de la cessation de l'atteinte et prétentions en dommages-intérêts (ainsi que des prétentions fondées sur la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infraction) à l'encontre de l'auteur et de l'exploitant des sites Internet;
- De plus, les coûts d'un prestataire spécialisé pour la suppression des contenus Internet qui portent atteinte à la personne sont pris en charge jusqu'à CHF 2000. Cette somme n'est remboursée qu'une fois par année d'assurance.

## Art. 6 Protection juridique de circulation

### Domaines juridiques assurés

#### a) Dommages-intérêts

Procédure civile visant à réclamer des dommages-intérêts extracontractuels pour des dommages matériels et corporels (lésions corporelles, décès). Participation de l'assuré à la procédure pénale en tant que partie civile, dans la mesure où une telle intervention est nécessaire pour faire valoir des prétentions. Les prétentions résultant de la Loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions sont également assurées.

Validité territoriale: Monde

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000, hors Europe CHF 100 000

##### Limitations particulières de la couverture:

La couverture est exclue:

- dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
- pour les litiges en qualité de conducteur d'un véhicule d'un tiers pour les dommages à ce véhicule.

#### b) Défense pénale

Lors de procédures pénales ou pénales administratives engagées contre l'assuré, à la suite d'un accident de la circulation ou en cas d'infraction aux règles de la circulation.

Validité territoriale: Monde

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000, hors Europe CHF 100 000

##### Limitations particulières de la couverture:

La couverture est exclue:

- dans les cas en relation avec les atteintes à l'honneur;
- en cas de dénonciation pour inobservation des règles de la circulation applicables aux véhicules en stationnement (arrêt interdit, parage, etc.).

#### c) Retrait de permis

Est accordé la protection juridique

1. lors de procédures concernant le retrait du permis de conduire ou de circulation;
2. en cas de litiges concernant la taxation des véhicules et les redevances sur l'utilisation du réseau routier (comme la RPLP).

Validité territoriale: Suisse

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000

##### Limitations particulières de la couverture:

La couverture est exclue:

lors de procédures visant à l'obtention ou à la conversion d'un permis de conduire, de même que pour la restitution d'un permis retiré par une décision entrée en force.

#### d) Droit de la propriété (droits réels)

Litiges résultant de la propriété, de la possession ou d'autres droits réels concernant un véhicule assuré.

Validité territoriale: Monde

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000, hors Europe CHF 100 000

##### Limitations particulières de la couverture:

La couverture est exclue:

en cas d'achat/vente de véhicules, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel.

#### e) Droit des assurances

Litiges du droit des assurances sociales résultant d'un accident de la circulation assuré publiques suisses (AVS/AI, SUVA, caisses-maladie, caisses de pension, etc.) ou avec des compagnies d'assurances privées.

Validité territoriale: Monde

Litiges du droit des assurances sociales: Suisse

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000, hors Europe CHF 100 000

##### Limitations particulières de la couverture:

Aucun

#### f) Contrats en rapport avec un véhicule

Litiges en relation avec un véhicule assuré résultant des contrats suivants (y compris leurs accessoires, comme sièges pour enfant, autoradio, etc.): achat, vente, location, prêt, leasing, dépôt, ordre de réparation (énumération exhaustive).

Validité territoriale: Monde; Achat de véhicule: Europe

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000,  
hors Europe CHF 100 000

##### Limitations particulières de la couverture:

La couverture est exclue:

- en cas d'achat/vente de véhicules et de ses accessoires, lorsque l'assuré exerce cette activité à titre professionnel;
- en cas de litiges contractuels en relation avec des véhicules nautiques et des aéronefs avec un prix de catalogue supérieur de CHF 150 000.

#### g) Location d'un garage

Litiges en tant que locataire de longue durée d'un garage ou d'une place de parc pour un véhicule assuré.

Validité territoriale: Europe

Délai de carence: Aucun

Somme assurée: CHF 600 000

##### Limitations particulières de la couverture:

Aucun

### Art. 7 Dispositions communes

7.1 Quelles sont les prestations fournies  
Dans les cas assurés, Orion prend en charge jusqu'à concurrence des sommes assurées indiquées aux art. 5 et 6:

- a) le traitement des cas par Orion;
- b) les frais d'avocat, d'assistance en cas de procès ou d'un médiateur;
- c) les frais d'expertises ordonnées avec l'accord d'Orion resp. par un tribunal;
- d) émoluments de justice ou autres frais de procédure mis à la charge de l'assuré, y compris des avances;
- e) les dépens alloués à la partie adverse et mis à la charge de l'assuré, y compris des sûretés;
- f) L'encaissement d'une créance revenant à l'issue d'un cas assuré, dans la mesure où le débiteur la conteste (p. ex. selon le droit suisse à partir de l'opposition au commandement de payer), ceci jusqu'à l'obtention d'un acte de défaut de biens, d'une demande de sursis concordataire, d'une commination de faillite ou d'un certificat d'insuffisance de gage;
- g) avances de cautions pénales après un accident pour éviter la placement de la personne assurée en détention préventive;
- h) les frais de traduction et de déplacements nécessaires pour une action judiciaire à l'étranger jusqu'à concurrence de CHF 10 000.

7.2 Prestations non prises en charge

Ne sont pas pris en charge de façon générale:

- a) les amendes;
- b) les frais d'analyses en rapport avec la présence d'alcool dans le sang ou de drogues, des examens médicaux ou psychologiques ainsi que des mesures d'éducation routière, ordonnés en matière de circulation;

- c) les dommages-intérêts;
- d) les frais et émoluments issus de la première décision pénale (par ex. ordonnance pénale, prononcé d'amende, etc.) ou administrative (par ex. avertissement, retrait de permis de conduire, mesure d'éducation routière, etc.) en matière de circulation. Ces derniers demeurent à la charge de l'assuré même dans l'éventualité d'un recours;
- e) les frais et honoraires dont la prise en charge incombe à un tiers ou qui sont mis à la charge d'une personne civilement responsable ou d'un assureur responsabilité civile; dans de tels cas, Orion ne verse que des avances;
- f) les frais et honoraires dans des procédures de faillite et de procédures concordataires ainsi que dans des actions en revendication, en contestation de revendication et en contestation d'états de collocation.

Tous les litiges ayant la même origine ou étant en relation directe ou indirecte avec le même événement sont considérés comme un seul cas assuré. La somme assurée n'est octroyée qu'une fois par cas, même si des domaines juridiques différents sont en cause. Les sûretés et les avances sont imputées entièrement sur la somme assurée. Les avances et les sûretés doivent être remboursées à Orion.

Si un événement implique plusieurs assurés d'un même contrat ou de contrats différents, Orion a le droit de limiter les prestations à la défense des intérêts hors procès jusqu'à ce qu'un procès-pilote soit mené par des avocats qu'elle a choisis. Pour tous les assurés d'un même contrat, les prestations sont en outre additionnées.

### Art. 8 Quels sont les cas exclus de l'assurance

Ne sont pas assurés (toutes les exclusions sont prioritaires par rapport aux dispositions de l'art. 4, 5, 6 et 7):

Exclusions générales:

- a) toutes les personnes, véhicules et domaines juridiques qui ne sont pas énumérés comme assurés aux arts 1, 4, 5 et 6;
- b) litiges résultant de prétentions et obligations qui en vertu du droit successoral ou par cession/reprise de dette ont été transférées à l'assuré;
- c) la défense contre des prétentions en dommages-intérêts non contractuelles formulées par des tiers;
- d) les cas en relation avec des faits de guerre, d'émeutes, de grèves, de lock-out, les dommages causés par l'énergie nucléaire, les dommages génétiques résultant de rayonnements radioactifs, des conséquences dues à des accidents de nature chimique, attaques en tous genres contre des systèmes informatiques ainsi que ceux dus aux modifications génétiques des aliments, des plantes et des animaux;
- e) litiges résultant de la participation à des rixes et des bagarres;
- f) cas contre une autre personne assurée par le présent contrat ou son assurance responsabilité civile (cette exclusion ne s'applique pas au preneur d'assurance lui-même);
- g) litiges entre concubins et personnes vivant sous le même toit, conjoints et personnes liées par un partenariat enregistré;
- h) litiges en relation avec le recouvrement de créances non contestées;
- i) litiges en matière de droit des poursuites et des faillites (restent assurées les mesures d'encaissement art. 7.1 lit. f);
- j) litiges avec Orion, ses organes et collaborateurs, ainsi qu'avec les avocats désignés par Orion dans un cas assuré.

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique privée:

- k) sous réserve de l'art. 5 let. k), litiges contractuels et autres en rapport avec une activité professionnelle ou lucrative indépendante (même occasionnelle ou accessoire) ainsi que les actes préparatoires y afférents;
- l) litiges en rapport avec le travail au noir (par ex. absence d'assurances sociales, autorisation de travail);
- m) les cas résultant des contributions publiques;
- n) litiges en relation avec l'exercice rémunéré d'un sport ou l'activité rémunérée d'entraîneur à partir d'une valeur litigieuse de CHF 30 000. La valeur litigieuse déterminante correspond à l'ensemble des créances et non à d'éventuelles demandes portant sur une partie de la créance;
- o) litiges en qualité de propriétaire, possesseur, conducteur (exception: protection juridique de conducteur conformément à l'art. 5 lit. l et couverture complémentaire en droit du patient selon l'art. 5 let. o), emprunteur, locataire, preneur de leasing, acheteur ou vendeur de véhicules (cyclomoteurs exceptés), de véhicules sur rails de même que d'aéronefs ou de bateaux qui doivent être obligatoirement immatriculés automobiles;
- p) les cas en relation avec le droit des sociétés y compris les prétentions en responsabilité formulées contre les organes d'une société ainsi que la société simple;
- q) litiges résultant de l'achat et de la vente de papiers valeurs ainsi que de participations financières à des entreprises, de la gestion de fortune et d'opérations de bourse, d'opérations spéculatives ou à terme, d'autres opérations financières ou d'investissement ainsi que des litiges qui s'y rapportent avec des intermédiaires ou mandataires éventuels.

Exclusions supplémentaires pour la protection juridique de circulation et de conducteur:

- r) lorsque le conducteur utilise un véhicule qui n'est pas admis à la circulation routière, qu'il n'est pas autorisé à conduire le véhicule, qu'il n'est pas en possession d'un permis de conduire valable ou conduisait un véhicule qui n'était pas muni de plaques d'immatriculation valables;
- s) litiges résultant de la participation active à des concours ou à des courses de véhicules à moteur (y compris les courses non autorisées sur routes publiques), y compris à des entraînements;
- t) lorsque l'assuré est impliqué en tant que propriétaire ou détenteur de véhicules utilisés à titre professionnel, tels que taxis, cars, véhicules de livraison, camions, véhicules d'auto-école;
- u) en cas d'inculpation en raison d'un dépassement de la vitesse maximale autorisée dès 30 km/h en localité, dès 40 km/h hors localité et sur semi-autoroute, dès 50 km/h sur autoroute;
- v) lors de la récidive d'un cas, en relation avec les événements suivants: l'inculpation pour conduite en état d'ébriété, le refus de se soumettre à une analyse du sang ainsi que la consommation de stupéfiants;
- w) litiges en tant que propriétaire, détenteur ou conducteur d'aéronefs de plus de 5,7 tonnes de MTOW.

#### **Art. 9 Renonciation à la réduction des prestations**

Orion renonce expressément au droit qui lui est conféré par la Loi sur le contrat d'assurance de réduire ses prestations en cas de sinistre causé par une faute grave, sauf en cas de condamnation passée en force de chose jugée pour inaptitude de conduire parce que l'assuré est sous l'effet de l'alcool, des drogues ou des médicaments ainsi qu'en cas de refus de se soumettre à une prise de sang.

#### **Art. 10 Quand l'assurance déploie-t-elle ses effets**

- a) L'assurance prend effet et se termine aux dates indiquées dans la police. Orion fournit ses prestations au plus tôt avec le paiement complet de la première prime (prime de remboursement). L'assurance se renouvelle tacitement d'année en année tant que l'une des parties n'a pas reçu de résiliation par écrit au plus tard trois mois avant la fin du contrat.
- b) L'assurance est valable pour les cas d'assurance qui surviennent pendant la durée du contrat, respectivement après l'échéance du délai de carence mentionné à l'art. 5, pour autant que le besoin en protection juridique se réalise également pendant la durée du contrat. Ce délai de carence n'est pas applicable en cas de couverture similaire auprès d'un assureur précédent lors d'un transfert sans interruption, sauf toutefois en cas d'extension de couverture. La couverture n'est pas accordée lorsqu'un cas est annoncé après l'annulation de la police ou de la couverture complémentaire correspondante.
- c) Un cas est réputé réalisé:
  - Dommages-intérêts incl. Aide aux victimes d'infractions: lorsque le dommage a été causé;
  - procédures pénales: lorsqu'une infraction aux prescriptions légales a été effectivement ou prétendument commise pour la première fois;
  - droit des assurances:
    - dommages corporels: lorsque se produit la première atteinte à la santé entraînant une incapacité de travail ou une invalidité;
    - en cas de litige fondé sur une réticence: au moment de la signature de la proposition;
    - dans tous les autres cas: lorsque se produit la première fois l'événement qui déclenche le droit aux prestations auprès de l'assurance;
    - dans tous les autres cas: lorsque la violation initiale de prescriptions légales ou d'obligations contractuelles a été effectivement ou prétendument commise, à moins que l'assuré puisse déjà auparavant déceler que des différends juridiques pourraient survenir. Le cas échéant, le moment où l'assuré pouvait raisonnablement le déceler est déterminant.

#### **Art. 11 Comment un cas assuré se règle-t-il**

- a) L'assuré annonce le cas immédiatement par téléphone ou par e-mail auprès de la CSS. En cas de délais légaux en cours, il faut obligatoirement annoncer le cas de prestations par téléphone. Si la protection juridique doit être sollicitée, la CSS fait suivre immédiatement le cas à Orion. Par la suite, Orion correspond directement avec l'assuré. En cas de besoin d'une protection juridique à l'étranger, il convient d'informer immédiatement la centrale d'appel d'urgence de la CSS.
- b) Lorsqu'un délai légal court, toutes pièces utiles doivent être remises à Orion au plus tard deux jours ouvrables avant l'échéance du délai. Si tel ne devait pas être le cas, l'assuré assume la responsabilité de tout éventuel dommage lié au non-respect de ce délai.
- c) Orion détermine la marche à suivre conformément aux intérêts de l'assuré. Elle conduit, le cas échéant, les pourparlers en vue d'un règlement amiable du cas et propose dans les cas appropriés une médiation. La décision de recourir à un avocat ou à un médiateur ainsi que de procéder à une expertise est du ressort d'Orion. Elle peut limiter la garantie de prise en charge quant au contenu et quant à la somme. L'assuré s'engage à ne pas mandater d'avocat sans avoir obtenu au préalable le consentement écrit d'Orion. Si l'assuré mandate un avocat, respectivement un représentant de procès ou



un médiateur avant la déclaration du cas à Orion, les frais survenus avant la déclaration du cas à Orion ne sont assurés que jusqu'à concurrence de CHF 300. Si l'assuré convient avec l'avocat d'une prime en cas de succès, celle-ci n'est pas prise en charge par Orion.

- d) Orion se réserve le droit, en lieu et place de la prise en charge des frais sur la base de l'art. 7.1 de verser à l'assuré une indemnité pour le dommage subi. Celle-ci sera allouée en fonction de la valeur litigieuse et tiendra compte des risques de procédure et d'encaissement.
- e) Orion accorde à l'assuré le libre choix du mandataire lorsqu'un tel représentant doit être consulté en vue d'une action judiciaire, ainsi qu'en cas de conflit d'intérêts. Orion se réserve le droit de refuser le mandataire proposé par l'assuré. Celui-ci peut alors proposer trois autres mandataires de cabinets différents établis au for de l'action judiciaire, parmi lesquels Orion choisira celui chargé du cas. Ceci vaut même si l'assuré avait le libre choix du mandataire ou si Orion avait consenti à mandater un représentant pour d'autres raisons. Le refus du mandataire ne doit pas être justifié.
- f) L'assuré ou son représentant juridique doivent transmettre les informations et procurations nécessaires à Orion. L'intégralité des pièces liées au cas telles que les prononcés d'amende, les assignations, les jugements, les correspondances, etc. doivent immédiatement être transmises à Orion. Si un avocat est mandaté, l'assuré doit l'autoriser à informer Orion du déroulement du cas et en particulier à mettre à sa disposition les pièces lui permettant d'examiner la couverture d'assurance ou les chances de succès d'un procès.
- g) L'assuré ne peut conclure des transactions comportant des obligations pour Orion qu'avec l'accord de cette dernière.
- h) Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré (judiciairement ou extrajudiciairement) reviennent à Orion jusqu'à concurrence des prestations fournies.

#### **Art. 12 Divergences d'opinion**

- a) S'il existe des différends au sujet de la marche à suivre pour un cas couvert ou au sujet des chances de succès d'un cas pris en charge, Orion doit immédiatement motiver par écrit sa position et informer la personne assurée de son droit d'introduire une procédure arbitrale dans un délai de 20 jours. Si elle ne requiert pas la procédure arbitrale pendant ce délai, elle est réputée y renoncer. À compter de la réception du refus, l'assuré devra prendre lui-même toutes les mesures nécessaires pour la défense de ses intérêts. Orion ne sera pas responsable des conséquences résultant de mesures inadéquates prises par l'assuré, en particulier s'agissant d'éventuelles inobservations de délais. Les frais de cette procédure arbitrale doivent être payés par avance par les parties à raison de moitié et seront à la charge de la partie qui succombe. Si l'une des parties ne verse pas l'avance de frais, elle est réputée reconnaître la prise de position de l'autre partie.
- b) Les parties choisissent d'un commun accord un arbitre unique. La procédure se limitera à un unique échange d'écriture comprenant les demandes fondées des parties et leurs moyens de preuve, sur la base desquels l'arbitre statuera. Pour le surplus, les dispositions du code de procédure civile (CPC) sont applicables.
- c) Si, en cas de refus de prestations d'assurance, l'assuré engage un procès à ses frais et obtient un résultat qui lui est plus favorable que la position motivée sous forme écrite par Orion ou que le résultat de la procédure arbitrale, Orion prend à sa charge les frais ainsi encourus, comme si elle l'avait approuvé.

#### **Art. 13 Droit de révocation et ses effets**

- a) Le preneur d'assurance peut révoquer par écrit sa proposition de conclusion, de modification ou de prolongation du contrat ou son acceptation.
- b) Le droit de révocation s'éteint deux semaines après la conclusion, prolongation ou modification du contrat ou d'une autre convention.
- c) La révocation a pour effet que la proposition ou l'acceptation est caduque, avec effet rétroactif.
- d) Les prestations contractuelles déjà fournies doivent être remboursées.

#### **Art. 14 Paiement des primes et remboursement**

- a) Les primes sont payables d'avance. Si le preneur d'assurance ne s'acquitte pas de ses primes dans un délai de 30 jours, il est sommé, par écrit, avec un rappel des conséquences de la demeure, d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation. Si la sommation reste sans effet, l'obligation d'Orion de verser des prestations est suspendue à compter de l'expiration du délai précité jusqu'au paiement intégral des primes et des frais.
- b) Si le contrat est annulé avant l'expiration de l'année d'assurance, Orion rembourse la prime payée pour la période d'assurance non courue.

Aucun remboursement n'intervient,

1. si le preneur d'assurance résilie le contrat à la suite d'un sinistre et que le contrat était en vigueur depuis moins de 12 mois;
2. si le preneur d'assurance a manqué aux obligations selon les chiffres 16 dans l'intention de tromper.

#### **Art. 15 Modification du tarif des primes**

En cas de modification des primes ou de la réglementation de la franchise, la CSS est en droit d'adapter le contrat. À cet effet, elle doit communiquer au preneur d'assurance les nouvelles dispositions contractuelles au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance.

Le preneur d'assurance a dès lors le droit de résilier le contrat pour la fin de l'année d'assurance en cours.

S'il use de ce droit, le contrat expire à la fin de l'année d'assurance en cours. Pour être valable, la résiliation doit parvenir à la CSS au plus tard le dernier jour ouvrable de l'année d'assurance pendant les heures usuelles de bureau.

Le preneur d'assurance qui omet de résilier le contrat est réputé en accepter l'adaptation.

#### **Art. 16 Violation des obligations**

En cas de violation fautive du devoir d'information ou de collaboration (p. ex. information volontairement incomplète ou fautive), Orion peut réduire ou refuser ses prestations, à moins qu'il résulte des circonstances, conformément à l'art. 45 LCA, que la violation des obligations n'est pas imputable à la personne assurée ou que cette violation est considérée, sur la base d'une preuve appropriée fournie par la personne assurée, comme n'ayant pas d'influence sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue des prestations dues par l'entreprise d'assurance.

#### **Art. 17 Prescription**

Les créances résultant du contrat d'assurance se prescrivent par cinq ans à dater de l'événement d'où naît l'obligation d'allouer des prestations. Ce délai de prescription s'applique également aux prétentions en lien avec la prime. Le délai de prescription reste de deux ans pour les créances résultant de contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022.

**Art. 18 Résiliation en cas de sinistre**

- a) Après la survenance d'un sinistre assuré, la CSS peut résilier par écrit le contrat au plus tard une fois le sinistre liquidé par Orion, et le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir eu connaissance de ladite liquidation. La résiliation doit parvenir à la CSS dans ce délai.
- b) Si le preneur d'assurance résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint lors de la réception de la résiliation par la CSS.
- c) Si la CSS résilie le contrat, la couverture d'assurance s'éteint 14 jours après la réception de la résiliation par le preneur d'assurance.

**Art. 19 Protection des données**

La CSS et Orion ont le droit d'échanger avec des tiers les données nécessaires à la gestion du contrat, et en particulier au traitement des sinistres.

**Art. 20 Communications, Prescriptions en matière de forme**

Toutes les communications (y compris la procédure d'arbitrage) doivent se faire dans la langue du contrat d'assurance.

Les communications doivent être adressées soit à la CSS Assurance SA, Lucerne, soit à Orion Assurance de Protection Juridique SA, Bâle.

Toutes les communications de la CSS et d'Orion sont valablement transmises à la dernière adresse (adresse postale ou adresse e-mail) communiquée par la personne assurée ou l'ayant droit. La CSS et Orion déclinent toute responsabilité en cas de réception, lecture, transfert, copie, utilisation ou manipulation non autorisés des informations transmises ou de toutes données.

Si la forme écrite est requise conformément aux CGA, un autre moyen permettant d'en établir la preuve par un

texte suffit. Si aucune exigence quant à la forme d'une communication n'est prévue, la communication peut aussi se faire oralement.

**Art. 21 Que se passe-t-il en cas de changement de domicile**

Les changements de l'adresse et le transfert du domicile civil doivent être communiqués à CSS dans les 30 jours. Si le preneur d'assurance transfère son domicile civil à l'étranger, la couverture d'assurance cesse à la date de départ annoncé à l'autorité suisse compétente.

**Art. 22 Rémunération du courtier**

Si un tiers, par exemple un courtier, se charge de la gestion du contrat du preneur d'assurance lors de la conclusion ou de la prise en charge de ce contrat, il est possible que CSS rémunère ce tiers pour son activité sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite obtenir des renseignements sur son contrat, il peut s'adresser à ce dernier.

**Art. 23 Quel est le for**

Pour les litiges résultant du présent contrat, tant CSS que Orion reconnaît le for au domicile de l'assuré en Suisse. Lorsque ce dernier n'a pas de domicile en Suisse ou au Liechtenstein, le for est à Lucerne.

**Art. 24 Quelles sont les dispositions légales appliquées**

Sont valables les dispositions de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).



